



Original : anglais

N° : ICC-02/05
Date : 23 février 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

Public

**Avis public concernant la décision
relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58 du Statut**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Essa Faal, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

VU la requête déposée le 14 juillet 2008 par l'Accusation dans le dossier de la situation au Darfour (Soudan) aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar Al Bashir ») pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre¹,

VU les pièces justificatives et autres renseignements fournis par l'Accusation²,

VU les articles 58 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »),

ATTENDU que de nombreuses rumeurs ont été propagées ces dernières semaines quant à la date et au contenu possibles de la décision que la présente Chambre rendra relativement à la requête de l'Accusation ; que la Chambre est gravement préoccupée par de telles rumeurs ; et qu'elle déposera ladite décision en tant que document public à la date fixée dans la présente,

¹ ICC-01/05-151-US-Exp ; ICC-02/05-151-US-Exp-Anxs1-89 ; rectificatifs ICC-02/05-151-US-Exp-Corr et ICC-02/05-151-US-Exp-Corr-Anxs1 et 2 ; version publique expurgée ICC-02/05-157 et ICC-02/05-157-AnxA.

² ICC-02/05-161 et ICC-02/05-161-Conf-AnxsA-J ; ICC-02/05-179 et ICC-02/05-179-Conf-Exp-Anxs1-5 ; ICC-02/05-183-US-Exp et ICC-02/05-183-Conf-Exp-AnxsA-E.

PAR CES MOTIFS,

DÉCLARE que la décision de la Chambre relative à la requête de l'Accusation sera rendue le 4 mars 2009 et déposée le même jour en tant que document public.

Fait en anglais, en arabe et en français, la version anglaise faisant foi.

 /signé/
Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président

 /signé/
Mme la juge Anita Ušacka

 /signé/
Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le lundi 23 février 2009

À La Haye (Pays-Bas)